



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

CAJ/XXII/2

ORIGINAL: anglais

DATE: 12 janvier 1988

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Vingt-deuxième session
Genève, 18 - 21 avril 1988

REVISION DE LA CONVENTION

Document établi par le Bureau de l'Union

INTRODUCTION

1. A sa vingt et unième session ordinaire, le Conseil a décidé de confier au Comité administratif et juridique la tâche de préparer la prochaine révision de la Convention (voir document C/XXI/12, paragraphe 9.iii)).
2. Le présent document contient des projets de dispositions et d'autres suggestions pour la révision de la Convention, à titre de base de discussion pour la vingt-deuxième (présente) session du Comité administratif et juridique.
3. Les propositions sont fondées en partie sur celles qui ont déjà été formulées antérieurement, en particulier lors de la troisième réunion avec les organisations internationales qui s'est tenue les 12 et 13 octobre 1987.
4. Le présent document ne traite pas des trois questions suivantes :
 - i) de la justification d'un système particulier de protection pour les variétés végétales (et les races animales) : cette justification pourrait être incorporée dans le nouveau préambule;
 - ii) de l'extension du système UPOV aux races animales : il est proposé que cette question soit examinée sur la base d'une étude particulière qui serait établie en temps utile;
 - iii) de l'extension éventuelle du système UPOV à des objets tels que l'information génétique : le Bureau de l'Union considère que la modification de l'article 5 pourrait offrir une protection attrayante, et il est proposé par conséquent que la question soit examinée lorsque l'on aura suffisamment avancé sur celle de la révision de l'article 5.

Article premierObjet de la Convention; constitution d'une Union;
siège de l'Union

- 1) Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à reconnaître et à assurer des droits à l'obtenteur d'une variété végétale nouvelle ou à son ayant cause (désigné ci-après par l'expression "l'obtenteur") conformément aux dispositions de la présente Convention.
- 2) [Inchangé] Les Etats parties à la présente Convention (ci-après dénommés "Etats de l'Union") constituent entre eux une Union pour la protection des obtentions végétales.
- 3) [Inchangé] Le siège de l'Union et de ses organes permanents est fixé à Genève.

Description de la proposition : Il est proposé de transformer le paragraphe 1), actuellement de nature déclarative, en une disposition obligatoire compte tenu de la suppression proposée de l'article 2.1).

Observations

1. Formes de protection..- Le paragraphe 1) donne toute liberté aux Etats membres dans le choix du type de la protection accordée (protection sui generis - par exemple au moyen d'un "droit d'obtenteur" ou d'un "certificat d'obtention végétale" -, protection par brevet ou même un autre type de protection), à la condition que cette protection soit conforme aux dispositions de la Convention.
2. Les Etats membres sont supposés donner le plus large effet à l'engagement pris conformément au paragraphe 1) de l'article premier et s'abstenir d'introduire un système de protection concurrent pour les variétés en tant que telles, en particulier en vertu des dispositions de la loi sur les brevets d'invention, une fois qu'ils auront introduit une législation conforme à la Convention.
3. Maintien de la protection accordée aux variétés végétales en tant que telles en vertu d'autres lois (en particulier de la loi sur les brevets d'invention)..- En vertu de leur législation ou ensuite de la doctrine ou de la jurisprudence, certains Etats membres ont admis la possibilité d'accorder un brevet industriel à une obtention végétale, ce antérieurement à l'introduction d'une législation spéciale sur la protection des obtentions végétales et à l'adhésion à l'UPOV. L'objet de la deuxième phrase de l'article 2.1) était de permettre à ces Etats de continuer à admettre cette possibilité, mais sous la condition mentionnée dans ladite phrase. La République fédérale d'Allemagne, la Belgique, l'Espagne et la France ont fait usage de cette disposition. D'autres Etats, actuellement non membres, pourraient être confrontés à la même situation, voire la créer. Deux possibilités principales peuvent être envisagées à cet égard (étant entendu que la deuxième deviendrait caduque si l'article 4 obligeait les Etats membres à étendre le système de la protection des obtentions végétales à tous les genres et espèces botaniques) :

i) N'inclure aucune disposition dans la Convention. - Les Etats membres seraient alors supposés exclure, au minimum, la possibilité que les deux systèmes de protection s'appliquent au même objet et créent des interférences indésirables. En pratique, la situation serait donc la même qu'à l'heure actuelle.

ii) Prévoir, dans les dispositions finales de la Convention, la possibilité de maintenir l'applicabilité de la loi antérieure. - Cette possibilité pourrait être subdivisée en deux : a) dans la première, on ne prévoirait aucune limitation dans le temps [texte proposé ci-dessous sans les mots entre crochets]; b) dans la deuxième, il y aurait une date limite pour la reconnaissance de l'applicabilité de la loi sur les brevets d'invention aux variétés végétales :

" Tout Etat de l'Union dont la législation nationale admettait, [avant le (date) et] avant la ratification, l'acceptation ou l'approbation du présent Acte, ou l'adhésion à celui-ci, la protection des obtentions végétales en vertu de la législation sur les brevets d'invention, peut continuer à appliquer cette législation aux espèces auxquelles il n'applique pas les dispositions de la présente Convention si, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Acte, ou d'adhésion à celui-ci, il notifie ce fait au Secrétaire général."

4. Dérogação pour la protection sous deux formes (article 37). - Il est probable qu'il sera nécessaire de maintenir quant au fond l'article 37, qui traite du cas des Etats-Unis d'Amérique, et en particulier de ce qui suit : i) de l'utilisation de deux systèmes de protection dont les domaines d'application respectifs sont délimités en fonction du mode de reproduction ou de multiplication des variétés; et ii) de l'utilisation des critères de brevetabilité et de la durée de la protection de la législation sur les brevets. La modification proposée de l'article premier et la suppression proposée de l'article 2.1) entraînent la nécessité de revoir la rédaction de cette disposition. Deux solutions peuvent être examinées; elles sont comme suit :

"1) Tout Etat de l'Union qui, avant le 31 octobre 1979, prévoyait la protection sous différentes formes pour un même taxon peut continuer à la prévoir si... [suite inchangée]."

ou bien (à l'image de l'article 30.2)a) de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques) :

"Tout Etat de l'Union ratifiant, acceptant ou approuvant le présent Acte, ou y adhérant, peut conserver le bénéfice des dispositions de l'article 37 de l'Acte de Genève du 23 octobre 1978, à la condition d'en faire la déclaration lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Acte ou d'adhésion à celui-ci."

Article 2 (actuel)

Formes de protection

Proposition : supprimer l'ensemble de l'article.

Observations

1. La suppression proposée du paragraphe 1) est compensée par une modification du paragraphe 1) de l'article premier. Une proposition différente - qui tiendrait compte du souhait que le sens de l'article 2.1) du texte actuel soit précisé - est traitée au paragraphe 3) des observations relatives à la modification proposée de l'article premier, paragraphe 1). Ses conséquences sur l'article 37 sont traitées au paragraphe 4 desdites observations.

2. La suppression proposée du paragraphe 2) est fondée sur les considérations suivantes :

i) L'objet de la Convention devrait être de prévoir une protection aussi étendue et aussi forte que possible. Les exceptions devraient par conséquent être limitées au strict minimum;

ii) Il est de plus en plus difficile de distinguer les variétés en fonction de leur mode de reproduction ou de multiplication ou de leur utilisation finale;

iii) En particulier, l'argument selon lequel les variétés hybrides bénéficient d'une "protection biologique" n'est plus valable.

3. Une solution autre que la suppression proposée du paragraphe 2) consisterait à permettre au Conseil d'autoriser une limitation. Si cette solution devait être retenue, elle le devrait sous la forme d'un nouveau paragraphe à ajouter à la fin de l'article 4.

Article 2 (nouveau)

Définitions

Aux fins de la présente Convention :

i) on entend par "espèce" une espèce botanique ou, le cas échéant, une subdivision d'espèce ou un ensemble d'espèces désigné par un nom commun;

ii) on entend par "variété" tout ensemble de plantes ou de matériel végétal qui, de par ses caractères, est considérée comme une entité aux fins de la culture ou de toute autre forme d'utilisation;

iii) on entend par "obtenteur" la personne qui a créé ou découvert une variété.

Description de la proposition et observations

1. Paragraphe i)..- Il a été proposé de remplacer "genre et/ou espèce" par "taxon". Cette proposition soulève toutefois des difficultés dans certains cas où il est fait référence à un taxon d'un rang peu élevé, en particulier à une espèce. Il est par conséquent proposé à ce stade de retenir le mot "espèce" et de le qualifier. La définition proposée s'inspire des lois de la République fédérale d'Allemagne et des Etats-Unis d'Amérique. Il convient de noter qu'il est possible que la révision de la Convention rende une définition superflue. Dans certains cas, par exemple dans la proposition secondaire relative à l'article 4, il est fait référence à des "genres ou espèces botaniques".
2. Paragraphe ii)..- En relation avec la suppression de l'article 2.2), le vœu a été exprimé qu'une définition de la notion de variété soit réintroduite (le texte de 1961 de la Convention contenait des exemples de types de variétés et se référait au cultivar, au clone, à la lignée, à la souche et à l'hybride). Il a aussi été suggéré d'introduire une définition générale.
3. La proposition est fondée sur la législation des Pays-Bas, mais comporte les additions suivantes : une référence au matériel végétal, du fait qu'une variété peut être représentée par un matériel qui n'est pas une plante entière; une référence aux caractères, conformément au Code international de nomenclature des plantes cultivées et afin de suggérer un lien avec l'article 6.1)a); une référence aux formes d'utilisation autres que la culture, pour tenir compte, par exemple, de l'utilisation d'une culture de cellules dans un procédé biotechnologique. La référence à un ensemble s'entendrait aussi comme une référence à un spécimen isolé.
4. Paragraphe iii)..- Un aspect essentiel de la Convention UPOV est qu'elle prévoit également la protection des variétés qui ont été "découvertes". Ceci est suggéré à l'heure actuelle par l'expression "quelle que soit l'origine, artificielle ou naturelle, de la variation initiale qui lui a donné naissance" figurant à l'article 6.1)a). D'un autre côté, le mot "obtenteur" pourrait être compris dans un sens restreint. Une définition de l'obtenteur est donc proposée pour préciser la situation.

Article 3

Traitement national

1) [Inchangé] Les personnes physiques et morales ayant leur domicile au siège dans un des Etats de l'Union jouissent, dans les autres Etats de l'Union, en ce qui concerne la reconnaissance et la protection du droit de l'obtenteur, du traitement que les lois respectives de ces Etats accordent ou accorderont par la suite à leurs nationaux, le tout sans préjudice des droits spécialement prévus par la présente Convention et sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux.

2) [Inchangé] Les nationaux des Etats de l'Union n'ayant ni domicile ni siège dans un de ces Etats jouissent également des mêmes droits, sous réserve de satisfaire aux obligations qui peuvent leur être imposées en vue de permettre l'examen des variétés qu'ils auraient obtenues ainsi que le contrôle de leur multiplication.

3) [Supprimé]

Description de la proposition et observations : Il est proposé de supprimer le paragraphe 3), soit la possibilité d'accorder la protection aux étrangers sur la base de la réciprocité, pour les raisons suivantes :

i) L'objectif de la révision est de renforcer le système de protection fondé sur la Convention UPOV;

ii) La tendance générale parmi les Etats membres est de prévoir le traitement national;

iii) Les propositions faites en relation avec l'article 4 et visant à renforcer l'uniformité des listes de taxons protégés réduiraient le domaine d'application de la règle de la réciprocité, et par conséquent aussi sa pertinence;

iv) L'expérience montre que le principe de la réciprocité n'a pas réellement répondu aux espoirs placés en lui; en particulier, il peut être éludé en transférant les droits sur une variété à un ressortissant de l'Etat exigeant la réciprocité.

Article 4Applicabilité de la Convention aux espèces botaniques

- 1) La présente Convention s'applique à tous les genres et espèces botaniques.
- 2) Nonobstant la disposition du paragraphe 1), chaque Etat membre de l'Union peut, compte tenu des conditions économiques ou écologiques particulières de cet Etat, décider d'exclure certaines espèces de l'application des dispositions de la présente Convention.

Description de la proposition et observations : Les dispositions proposées établiraient le principe d'une application obligatoire de la Convention à tous les genres et espèces botaniques du fait du remplacement de "est applicable" par "s'applique" au paragraphe 1). Elles permettraient néanmoins de faire des exceptions (paragraphe 2)). Il y aurait une modification conséquente dans l'article 35 ("communications concernant les genres et espèces protégés...").

Autre proposition : (voir page suivante)

Article 4 (deuxième proposition)

Genres et espèces qui doivent ou peuvent être protégés

1) [Inchangé] La présente Convention est applicable à tous les genres et espèces botaniques.

2) [Inchangé] Les Etats de l'Union s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer progressivement les dispositions de la présente Convention au plus grand nombre de genres et espèces botaniques.

3)a) Au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention sur son territoire, chaque Etat de l'Union applique les dispositions de la présente Convention à au moins dix genres ou espèces botaniques.

b) Dans un délai de dix ans à compter de ladite date, chaque Etat de l'Union applique lesdites dispositions à toutes les espèces

variante 1 : qui peuvent être cultivées sur son territoire, compte tenu des conditions agro-climatiques particulières de cet Etat, et

variante 2 : pertinentes pour cet Etat

variante 3 : ayant une importance commerciale pour ledit Etat

pour lesquelles l'examen des variétés conformément aux dispositions de l'article 7 est effectué dans cet Etat ou dans tout autre Etat de l'Union.

4) A la requête d'un Etat ayant l'intention de ratifier, d'accepter ou d'approuver la présente Convention ou d'adhérer à celle-ci, le Conseil peut, afin de tenir compte des conditions économiques ou écologiques particulières de cet Etat, décider, en faveur de cet Etat, de réduire le nombre minimal prévu au paragraphe 3)a).

Description de la proposition : Il est proposé de remplacer le système actuel d'application progressive par un système comportant deux étapes seulement : le nombre minimal de départ se rapporterait à des genres ou espèces botaniques et serait de dix; après dix ans, le minimum requis serait fondé sur un facteur qui reste à déterminer (possibilité de cultiver l'espèce, pertinence, importance commerciale, etc.) et sur la possibilité d'effectuer l'examen. La possibilité qu'a le Conseil d'accorder une dérogation serait limitée à la réduction du nombre minimal de départ.

Article 5

Les droits et leurs limitations

1) L'obtenteur d'une variété protégée conformément aux dispositions de la présente Convention jouit du droit exclusif de reproduire la variété.

2)a) L'obtenteur jouit également du droit exclusif de mettre en vente, de vendre et d'importer du matériel de la variété et, sous réserve des droits éventuels d'un autre obtenteur, du matériel d'une autre variété produit au moyen de l'utilisation répétée de sa variété.

b) Toutefois, ce droit ne s'étend pas à la mise en vente ou à la vente du matériel mis sur le marché par l'obtenteur ou avec son consentement exprès ou du matériel dérivé dudit matériel conformément à sa destination.

3) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1), tout Etat de l'Union peut restreindre les droits accordés aux obtenteurs, pourvu que les restrictions ne portent pas atteinte à l'exploitation normale des variétés ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des obtenteurs. En particulier, dans des circonstances normales, les actes de reproduction suivants ne requièrent pas l'autorisation de l'obtenteur :

a) les actes de reproduction à des fins de consommation ou d'utilisation dans le ménage de la personne procédant auxdits actes;

b) les actes de reproduction à des fins de recherche ou de création de nouvelles variétés.

4) L'exploitation d'une variété qui est essentiellement dérivée d'une variété protégée donne lieu au paiement d'une rémunération équitable au titulaire des droits relatifs à la variété protégée.

Observations

1. Généralités.— Le nouveau texte proposé pour l'article 5 est fondé sur le principe que les droits accordés à l'obtenteur devraient être renforcés. Il serait fastidieux de compléter le catalogue des droits qui doivent être accordés (paragraphe 1) et 3), deuxième phrase, du texte actuel) et cela aurait aussi certains autres désavantages (voir à cet égard le document CAJ/XVIII/6); ces difficultés seraient surmontées si la définition des droits était fondée sur une étendue de la protection la plus large possible qui, dans un deuxième temps, serait assujettie à des limitations et au principe de l'épuisement des droits. Le paragraphe final traite des droits portant sur des variétés créées à partir de la variété protégée.

2. Droit de reproduction (paragraphe 1))..- La proposition faite dans le document CAJ/XVIII/6 était fondée sur une approche du type brevet. La proposition ci-dessus est fondée sur une approche du type droit d'auteur étant donné que les variétés sont exploitées par le biais de la reproduction, tout comme beaucoup d'oeuvres littéraires et artistiques. Le paragraphe 1) prévoit par conséquent un droit exclusif de reproduction. La reproduction d'une variété peut revêtir plusieurs formes, en particulier : la reproduction sexuée, la multiplication végétative, l'utilisation répétée d'autres variétés pour la production de matériel de la variété, l'utilisation de méthodes de création variétale pour "recréer" la variété, la réapparition d'une mutation. Toutes les formes de reproduction seraient couvertes par le droit prévu au paragraphe 1). Ce droit est limité au paragraphe 3).

3. Vente de matériel végétal (paragraphe 2)a))..- La deuxième caractéristique essentielle de l'exploitation des variétés réside dans le fait que du matériel végétal de la variété, typiquement du matériel de reproduction ou de multiplication végétative et le produit de la récolte, fait l'objet d'opérations commerciales. Le paragraphe 2)a) prévoit un droit exclusif sur de telles opérations (mise en vente, vente et importation), sous réserve du principe de l'épuisement des droits défini à l'alinéa b).

4. Le type de matériel n'est pas spécifié; compte tenu des effets du principe de l'épuisement, cela permettrait d'étendre également le droit aux importations de produits transformés, par exemple aux huiles essentielles de plantes à parfum ou à un composé chimique produit au moyen d'un procédé biotechnologique. Le texte proposé précise par contre que le droit s'applique également au matériel d'une variété produit au moyen de l'utilisation répétée de la variété protégée, typiquement à la variété hybride. Le droit prévu à l'heure actuelle dans la deuxième phrase de l'article 5.3) sous la forme d'une exception au principe de la liberté de la création variétale est donc incorporé dans les droits fondamentaux sous une forme positive.

5. Principe de l'épuisement des droits (paragraphe 2)b))..- Le paragraphe 2)b) énonce le principe de l'épuisement qui ne s'appliquerait qu'aux ventes ultérieures. Il en résulte que le droit de reproduction n'est pas soumis à épuisement.

6. Le principe de l'épuisement s'appliquerait à l'égard du matériel qui a été vendu; il s'appliquerait aussi à l'égard du matériel dérivé, mais à la condition que la dérivation soit conforme aux pratiques loyales. Ne serait pas couverte par le principe de l'épuisement, par exemple, la vente de fleurs coupées produites à partir de rosiers ou de bulbes de tulipes vendus aux consommateurs aux fins de la plantation dans leurs propres jardins.

7. Limitation du droit de reproduction (paragraphe 3))..- La première phrase du paragraphe 3), qui s'inspire de l'article 9.2) de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, énonce le principe général que les droits peuvent être limités dans une certaine mesure. Cette mesure serait définie au niveau national, dans les limites fixées par le texte proposé et sur la base des conditions prévalant dans l'Etat considéré, et ce au moyen de dispositions législatives ou réglementaires et/ou à la suite de décisions judiciaires. Le texte proposé présente l'avantage que les questions controversées - en particulier celle des semences de ferme - ne seraient pas réglées dans la Convention elle-même mais laissée à l'appréciation de chaque Etat membre; celui-ci pourrait également décider de les régler par la voie judiciaire plutôt que de les soumettre au Parlement. Ceci apporterait un élément utile de souplesse.

8. Toutefois, le texte proposé fixerait une limite à cette souplesse dans la deuxième phrase : chaque Etat membre serait tenu d'exempter de la protection les reproductions faites, dans des circonstances normales, à des fins privées ou de recherche, y compris de création de nouvelles variétés. Cette phrase retient donc le principe de la libre utilisation des variétés à des fins de création variétale qui est contenu à l'heure actuelle dans la première phrase du paragraphe 3).

9. Exploitation des variétés dérivées (paragraphe 4)). - Le texte actuel de la Convention énonce le principe que l'exploitation d'une variété obtenue à partir d'une variété protégée n'est pas assujettie à la protection. Ce principe a été critiqué depuis de nombreuses années parce qu'il s'applique indifféremment au cas où la variété fille est très différente de la variété mère et au cas où la différence entre les deux est minime, bien que se rapportant à un "caractère important" et étant "nette" au sens de l'article 6.1)a). Un cas a été examiné à plusieurs occasions sous l'expression "mutations qui se produisent facilement" : les deux variétés ont le même génotype, sauf pour le caractère mutant. D'autres cas peuvent être obtenus par rétrocroisement ou par transfert de gènes, ou encore, dans le cas d'un hybride, en utilisant une lignée similaire ou une combinaison de lignées différentes produisant un hybride similaire. Ce dernier exemple montre qu'il n'y a pas forcément un lien de filiation entre les variétés concernées.

10. D'un autre côté, les spécialistes du génie génétique sont préoccupés par le fait qu'un gène ou un caractère constituant une innovation qu'ils ont introduit dans une variété d'une espèce donnée pourrait être librement transféré, en vertu du texte actuel de la Convention, dans d'autres variétés.

11. Telles sont les raisons pour lesquelles il est devenu nécessaire de reconsidérer le principe de la libre exploitation inscrit à l'article 5.3) de la Convention (étant entendu que l'on ne remettrait pas en question le principe de la libre utilisation des variétés à des fins de création variétale, qui peut être assimilé à l'exemption en faveur de la recherche de la loi sur les brevets). L'objectif serait d'introduire une forme de dépendance. Deux questions principales se posent à cet égard :

i) Quelle forme revêtirait la dépendance? La disposition proposée au paragraphe 4) propose que ce soit le paiement d'une rémunération équitable. On peut s'attendre à ce que, au moins une fois que le système se sera imposé, la rémunération sera déterminée dans la grande majorité des cas dans des accords entre les parties.

ii) Dans quels cas y aurait-il dépendance? Les paragraphes 10 et 11 ci-dessus donnent des exemples de cas pour lesquels la thèse de la dépendance est bien assise. Ils montrent qu'une définition précise des cas est ardue. En outre, une telle définition ne manquerait pas de soulever le problème des cas limites et ne permettrait peut-être pas de répondre à l'évolution de la situation. La disposition proposée au paragraphe 4) est de ce fait de nature générale, la définition des cas et, pour chacun d'eux, du montant de la rémunération étant laissée à l'appréciation des parties, à l'arbitrage des organisations professionnelles et à la décision des juges.

Article 6

Conditions requises pour bénéficier de la protection

1) [Inchangé] L'obtenteur bénéficie de la protection prévue par la présente Convention lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) Quelle que soit l'origine, artificielle ou naturelle, de la variation initiale qui lui a donné naissance, la variété doit pouvoir être nettement distinguée

variante 1 : ... [supprimer "par un ou plusieurs caractères importants"]

variante 2 : par au moins un caractère pertinent

variante 3 : par un ou plusieurs caractères importants, ou par une combinaison de caractères attestant de l'originalité de la variété,

de

variante 1 : toute autre variété dont l'existence, au moment où la protection est demandée, est notoirement connue. Lorsqu'une variété a fait l'objet d'une demande de protection ou d'inscription sur un registre officiel de variétés, elle sera considérée comme notoirement connue dès la date de la demande, sous réserve que celle-ci aboutisse.

variante 2 : toute autre variété existante. Toutefois, une variété ne sera pas considérée comme existante si son existence n'a pas fait l'objet d'une divulgation suffisante.

b) A la date du dépôt de la demande de protection dans un Etat de l'Union, la variété

i) ne doit pas avoir été exploitée commercialement sur le territoire de cet Etat - ou, si la législation de cet Etat le prévoit, pas depuis plus d'un an - et

ii) ne doit pas avoir été exploitée commercialement sur le territoire de tout autre Etat depuis plus de six ans dans le cas des céréales [et d'autres espèces], ainsi que des vignes, des arbres forestiers, des arbres fruitiers et des arbres d'ornement, y compris, dans chaque cas, leurs porte-greffes, ou depuis plus de quatre ans dans le cas des autres plantes.

Le fait qu'une variété est devenue notoire autrement que par son exploitation commerciale n'est pas opposable au droit de l'obtenteur à la protection.

c) La variété doit être suffisamment homogène, c'est-à-dire, le matériel végétal appartenant à la variété doit être uniforme dans les caractères considérés aux fins de l'application de l'alinéa a), sous réserve de la variation prévisible compte tenu des particularités de la reproduction sexuée ou de la multiplication végétative de la variété.

d) Il ne doit y avoir aucune indication sur la base de l'examen de la variété effectué conformément à l'article 7 que la variété est instable pour les caractères considérés aux fins de l'application de l'alinéa a), c'est-à-dire qu'elle ne reste pas conforme à la description de ces caractères établie pour la variété, à la suite de ses reproductions aux multiplications successives, ou, lorsque l'obtenteur a défini un cycle particulier de reproductions ou de multiplications, à la fin de chaque cycle.

e) [Supprimé]

2) [Inchangé] L'octroi de la protection ne peut dépendre d'autres conditions que celles mentionnées ci-dessus, sous réserve que l'obtenteur ait satisfait aux formalités prévues par la législation nationale de l'Etat de l'Union dans lequel la demande de protection a été déposée, y compris le paiement des taxes.

Description des propositions et observations

1. Distinction (paragraphe 1)a)..- L'expression "caractères importants" pose la question de savoir si les caractères doivent être importants du point de vue fonctionnel, c'est-à-dire du point de vue de l'utilisation de la variété. La variante 1 consiste à supprimer cette expression; dans l'application de la disposition en cause, on se fondera alors sur l'expression "nettement distinguée" pour refuser des caractères qui ne sont pas considérés comme donnant lieu à des différences variétales. Dans la variante 2, le mot "importants" est remplacé par "pertinent".

2. Il y a des craintes que l'on utilise des combinaisons de différences qui ne sont pas "nettes" et se rapportent à des "caractères importants" pour établir la distinction au sens de l'article 6.1)a). Il est proposé dans la variante 2 d'empêcher une telle pratique en exigeant une distinction nette pour "au moins un" caractère.

3. D'un autre côté, certains sont séduits par l'idée qu'il devrait y avoir une classification plus fine des caractères; rappelons qu'à l'heure actuelle, on distingue deux types de caractères : ceux qui sont pris en considération dans l'application de l'article 6.1)a) ("caractères importants") et ceux qui ne le sont pas. La variante 3 propose d'ancrer cette idée dans la Convention.

4. Notoriété (paragraphe 1)a)..- On s'est demandé si "une description précise dans une publication" serait suffisante pour rendre une variété notoirement connue. D'autres questions peuvent aussi être soulevées à cet égard. La variante 1 retient la notion de notoriété, mais non les exemples de faits susceptibles de l'établir. Elle se borne à énoncer un cas dans lequel une variété serait aussi considérée comme notoirement connue. La variante 2 est fondée sur une approche différente : la base de comparaison serait l'assortiment des "variétés existantes", à la condition toutefois que leur existence

ait été rendue publique. Dans la pratique, les services de la protection des obtentions végétales continueraient à fonder leurs décisions sur leurs collections de référence et leurs documents, l'article 10 de la Convention étant mis à contribution si l'on a omis de tenir compte de l'existence d'une variété dans une décision particulière.

5. Nouveauté commerciale (paragraphe 1)b)). - Les propositions sont comme suit :

i) Remplacer les mots "offerte à la vente ou commercialisée" par "exploitée commercialement". La raison en est que certaines variétés peuvent être exploitées à grande échelle sans qu'il y ait offre à la vente ou commercialisation au sens strict. Un exemple qui a déjà été examiné et a déjà débouché sur une décision judiciaire en France est celui des lignées endogames utilisées dans la production de semences hybrides.

ii) Supprimer les mots "avec l'accord de l'obtenteur".

iii) Ajouter les céréales - et d'autres espèces qui restent à définir - à celles pour lesquelles le délai de commercialisation à l'étranger est de six ans au plus.

iv) Supprimer la deuxième phrase ("Tout essai de la variété ne comportant pas d'offre à la vente ou de commercialisation n'est pas opposable au droit à la protection"), car elle fait double emploi, ainsi que les mots "non plus" dans la troisième phrase.

6. Homogénéité (paragraphe 1)c)). - Il est proposé d'ajouter une définition de l'homogénéité dans la Convention, laquelle, en outre, se rapporterait uniquement aux caractères considérés aux fins de la distinction.

7. Stabilité (paragraphe 1)d)). - La combinaison des articles 6 et 7 pourrait être interprétée dans le sens que les services de la protection des obtentions végétales sont tenus, à l'heure actuelle, de s'assurer qu'une variété est stable. Cela n'est pas possible dans certains cas dans le délai imparti pour l'examen. Il est proposé par conséquent de lier la condition à des doutes suscités par les essais. Une autre proposition consiste à lier la condition de stabilité aux caractères considérés aux fins de la distinction, c'est-à-dire de considérer comme synonymes les expressions "caractères importants" et "caractères essentiels" utilisées à l'heure actuelle dans la Convention.

8. Dénomination (paragraphe 1)e)). - La suppression proposée est une conséquence de la suppression proposée de l'article 13.

Article 7

Examen officiel des variétés; Protection provisoire

- 1) La protection est accordée après un examen de la variété en fonction des critères définis à l'article 6. Cet examen doit être approprié à chaque espèce.
- 2) [Inchangé] En vue de cet examen, les services compétents de chaque Etat de l'Union peuvent exiger de l'obtenteur tous renseignements, documents, plants ou semences nécessaires.
- 3) Des accords particuliers peuvent être conclus entre les services compétents des Etats de l'Union en vue de l'utilisation en commun de services chargés de procéder aux examens en culture effectués dans le cadre de l'examen des variétés conformément aux dispositions du paragraphe 1) et au rassemblement des collections et documents de référence nécessaires.
- 4) Chaque Etat de l'Union prend des mesures destinées à défendre l'obtenteur contre les agissements abusifs des tiers qui se produiraient pendant la période comprise entre le dépôt de la demande de protection et la décision la concernant.

Description des propositions et observations

1. Paragraphe 1). - Il est proposé de remplacer les mots "genre ou espèce botanique" par "espèce", c'est-à-dire par une référence à la plante cultivée (voir la définition proposée dans le nouvel article 2).
2. Paragraphe 3). - Il est proposé de souligner l'importance de la coopération étroite entre les Etats membres en déplaçant la disposition figurant à l'heure actuelle à l'article 30.2). En outre, il est proposé de remplacer "l'examen" par une référence aux essais en culture.
3. Il est suggéré d'examiner s'il ne conviendrait pas d'ajouter une obligation - sous réserve d'exceptions justifiées (tirées principalement des conditions économiques ou écologiques particulières) - de fonder la décision sur la protection d'une variété donnée sur les résultats des essais en culture déjà effectués ou en cours dans un autre Etat membre. L'utilité et l'opportunité d'une telle disposition dépendra en partie de la variante retenue pour l'article 4.
4. Paragraphe 4) [ancien paragraphe 3)]. - Il est proposé de remplacer "tout Etat de l'Union peut prendre" par "tout Etat de l'Union prend", afin de rendre obligatoire la protection provisoire.

Article 8

Durée de la protection

1) Le droit conféré à l'obtenteur est accordé pour une durée limitée. Celle-ci ne peut être inférieure à [vingt] années, à compter de la date de la délivrance du titre de protection. Pour les vignes, les arbres forestiers, les arbres fruitiers et les arbres d'ornement, y compris, dans chaque cas, leurs porte-greffes, la durée de protection ne peut être inférieure à [vingt-cinq] années, à compter de cette date.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1) et de l'article 11.3)a), tout Etat de l'Union a la faculté de prévoir que, pour une variété obtenue ou protégée en premier lieu dans un autre Etat de l'Union, la protection accordée pour son territoire aura la même durée que la protection accordée pour le territoire de cet autre Etat.

Description des propositions

1. Paragraphe 1). - Il est proposé d'augmenter la durée minimale de la protection.
2. Paragraphe 2). - Il est proposé de permettre aux Etats membres d'introduire un système selon lequel les durées de la protection prendraient fin à la même date dans divers Etats. Ce système ne serait pas nécessairement lié à un accord en vertu de l'article 11.3)b) ou c).

Autres propositions

1. Il a aussi été proposé de fixer dans la Convention la durée ou les durées effectives de protection, et non pas les durées minimales.
2. Il a aussi été proposé d'ajouter (le cas échéant) des espèces telles que les céréales et la pomme de terre à celles pour lesquelles la durée de la protection est plus longue.
3. Il a aussi été proposé d'augmenter davantage la durée de la protection pour les arbres (jusqu'à cinquante ans?).

Article 9Limitation de l'exercice des droits protégés

1) Le libre exercice du droit exclusif accordé à l'obtenteur ne peut être limité que pour des raisons d'intérêt public ou si, par exemple, l'obtenteur refuse déraisonnablement d'accorder une autorisation d'exploiter la variété ou impose ou propose des conditions déraisonnables pour cette autorisation.

2) Variante 1 : [Supprimé]

Variante 2 : [Combiné avec le paragraphe 1), avec le libellé suivant] En cas de limitation, l'Etat de l'Union intéressé doit prendre toute mesure nécessaire pour que l'obtenteur reçoive une rémunération équitable pour l'exploitation de la variété par des tiers.

Description des propositions

1. Paragraphe 1). - Il est proposé d'indiquer dans la Convention que les licences obligatoires peuvent aussi être envisagées lorsqu'il n'y a pas d'"intérêt public", au sens strict, en cause.

2. Paragraphe 2). - Il est proposé de supprimer la disposition en cause, car elle est superflue, ou de la combiner avec le paragraphe 1). Dans ce dernier cas, la référence à "la diffusion de la variété" serait remplacée par une référence à l'exploitation de la variété par des tiers, du fait que dans certains cas les variétés peuvent faire l'objet d'une exploitation suffisante sans qu'il y ait diffusion (cas des lignées endogames et de certaines plantes ornementales), et aussi compte tenu de la modification proposée pour l'article 5.

Article 10Nullité et déchéance des droits protégés

1) [Inchangé] Le droit de l'obtenteur est déclaré nul, en conformité des dispositions de la législation nationale de chaque Etat de l'Union, s'il est avéré que les conditions fixées à l'article 6.1)a) et b) n'étaient pas effectivement remplies lors de la délivrance du titre de protection.

2) Est déchu de son droit l'obtenteur qui n'a pas pris les mesures nécessaires pour assurer la conservation de la variété avec ses caractères tels qu'ils ont été définis au moment où la protection a été accordée.

3) [Inchangé] Peut être déchu de son droit l'obtenteur :

a) qui ne présente pas à l'autorité compétente, dans un délai prescrit et après mise en demeure, le matériel de reproduction ou de multiplication, les documents et renseignements jugés nécessaires au contrôle de la variété, ou ne permet pas l'inspection des mesures prises en vue de la conservation de la variété;

b) qui n'a pas acquitté dans les délais prescrits les taxes dues, le cas échéant, pour le maintien en vigueur de ses droits.

4) [Inchangé] Le droit de l'obtenteur ne peut être annulé et l'obtenteur ne peut être déchu de son droit pour d'autres motifs que ceux mentionnés au présent article.

Description de la proposition : Il est proposé de remplacer le paragraphe 2) par un texte affirmant avec plus de force l'obligation faite à l'obtenteur de maintenir la variété. En pratique, le manquement à cette obligation continuera à être établi sur la base de l'impossibilité pour l'obtenteur de fournir "le matériel de reproduction ou de multiplication permettant d'obtenir la variété avec ses caractères tels qu'ils ont été définis au moment où la protection a été accordée".

Article 11

Libre choix de l'Etat de l'Union dans lequel la première demande est déposée; demandes dans d'autres Etats de l'Union; indépendance de la protection dans différents Etats de l'Union; arrangements particuliers

1) [Inchangé] L'obtenteur a la faculté de choisir l'Etat de l'Union dans lequel il désire déposer sa première demande de protection.

2) [Inchangé] L'obtenteur peut demander à d'autres Etats de l'Union la protection de son droit sans attendre qu'un titre de protection lui ait été délivré par l'Etat de l'Union dans lequel la première demande a été déposée.

3)a) Sous réserve des dispositions des alinéas b) et c) ci-dessous, la protection demandée dans différents Etats de l'Union par des personnes physiques ou morales admises au bénéfice de la présente Convention est indépendante de la protection obtenue pour la même variété dans les autres Etats appartenant ou non à l'Union.

b) Tout groupe d'Etats de l'Union peut prévoir, dans un arrangement particulier au sens de l'article 29, que la protection peut être obtenue sur la base de demandes internationales suivies d'une procédure internationale, ou que la protection a un caractère unitaire sur l'ensemble de leurs territoires et sera en ce cas accordée conjointement pour tous ces Etats.

c) Tout groupe d'Etats de l'Union peut prévoir, dans un arrangement particulier au sens de l'article 29, que la protection peut être obtenue dans l'un d'eux uniquement à la condition que la protection soit accordée dans un autre, ou que la protection accordée dans l'un d'eux sera automatiquement étendue au territoire de l'autre.

Description de la proposition : Il est proposé d'ancrer dans la Convention le principe d'une coopération plus étroite, en prévoyant deux exceptions au paragraphe 3) :

i) une exception en faveur de droits d'obtenteurs internationaux ou unitaires (supranationaux), à l'image du brevet européen ou du brevet communautaire (la disposition proposée est fondée en partie sur l'article 142 de la Convention sur le brevet européen);

ii) une exception permettant à un Etat, typiquement un petit Etat, de lier la protection des obtentions végétales dans son pays à celle qui est prévue dans un pays voisin.

Article 12Droit de priorité

1) L'obtenteur qui a régulièrement fait le dépôt d'une demande de protection dans l'un des Etats de l'Union jouit, pour effectuer le dépôt dans les autres Etats de l'Union, d'un droit de priorité pendant un délai de vingt-quatre mois. Ce délai est compté à partir de la date du dépôt de la première demande. Le jour du dépôt n'est pas compris dans ce délai.

2) [Inchangé] Pour bénéficier des dispositions du paragraphe 1), le nouveau dépôt doit comporter une requête en protection, la revendication de la priorité de la première demande, et, dans un délai de trois mois, une copie des documents qui constituent cette demande, certifiée conforme par l'administration qui l'aura reçue.

3) [Inchangé] L'obtenteur bénéficie d'un délai de quatre ans après l'expiration du délai de priorité pour fournir à l'Etat de l'Union, auprès duquel il a déposé une requête en protection dans les conditions prévues au paragraphe 2), les documents complémentaires et le matériel requis par les lois et règlements de cet Etat. Toutefois, cet Etat peut exiger la fourniture dans un délai approprié des documents complémentaires et du matériel si la demande dont la priorité est revendiquée a été rejetée ou retirée.

4) [Inchangé] Ne sont pas opposables au dépôt effectué dans les conditions ci-dessus les faits survenus dans le délai fixé au paragraphe 1), tels qu'un autre dépôt, la publication de l'objet de la demande ou son exploitation. Ces faits ne peuvent faire naître aucun droit au profit de tiers ni aucune possession personnelle.

Description de la proposition : Il est proposé de porter le délai de priorité prévu au paragraphe 1) de douze à vingt-quatre mois.

Observations : Une autre proposition qui a été faite consiste à porter le délai de priorité à dix-huit mois. Lors de la troisième réunion avec les organisations internationales, il a été reconnu d'une manière générale qu'il serait préférable d'avoir un délai de vingt-quatre mois, compte tenu de la durée des cycles de végétation.

Article 13

Dénomination de la variété

Proposition : supprimer l'article.

Autres propositions

1. Au cas où l'on souhaiterait maintenir les dispositions sur les dénominations variétales, une proposition sera faite sous la forme de projets de dispositions conformément aux principes énoncés ci-après (sous réserve des décisions du Comité).

2. Présentation.— Les dispositions seraient présentées dans l'ordre suivant :

i) obligation de donner une désignation à la variété;

ii) liberté de choix de la dénomination pour l'obtenteur, avec cependant obligation d'utiliser une dénomination qui a déjà été fixée dans un autre Etat membre, si rien ne s'oppose à cette utilisation;

iii) conditions à remplir par la désignation pour qu'elle convienne en tant que dénomination;

iv) obligation d'utiliser la désignation dans l'exploitation de la variété;

v) effets sur les droits antérieurs et effets des droits antérieurs.

3. Teneur.— Le projet prévoira ou examinera l'opportunité de prévoir ce qui suit :

i) l'introduction d'un système de double nomenclature comportant une référence internationale et une dénomination nationale (ou régionale);

ii) la suppression de la référence au caractère générique de la dénomination, afin de faciliter l'obtention de la protection à titre de marque dans des pays sans protection des obtentions végétales;

iii) la réintroduction de la possibilité d'obtenir la protection à titre de marque pour la dénomination variétale, même dans le pays dans lequel la variété est protégée, à la condition que les droits de marque ne soient pas invoqués pour s'opposer à l'utilisation de la dénomination dans les cas où cette utilisation est légale en vertu des dispositions de la Convention;

iv) subsidiairement, la possibilité d'accorder à l'obtenteur une protection similaire à celle conférée par la marque, à l'égard de la dénomination variétale, sous réserve de la condition susmentionnée, avec l'obligation faite aux Etats membres d'introduire des sanctions de droit civil et pénal des atteintes aux droits de l'obtenteur relatifs à la dénomination et des manquements à l'obligation d'utiliser la dénomination.

Article 14

Protection indépendante des mesures
réglementant la production, le contrôle et la commercialisation

Proposition : Supprimer l'article, car il est considéré comme superflu

[Fin du document]